

modification profonde apportée dans la matière possessoire par cette décrétale de 1216, en ce que la réintégrande, de purement personnelle qu'elle était dans le droit romain, devint une action réelle dans le droit canonique (1).

Il n'est pas sans intérêt de faire connaître ici comment s'explique l'auteur allemand Walter, dans son *Manuel du droit ecclésiastique*, relativement à la possession et à la prescription.

« L'esprit de l'Église, dit-il, veut que la conscience régie le droit civil, et qu'on ne se renferme pas dans les strictes conséquences des dispositions légales. D'après ce principe, les points suivants de droit romain ont été changés : I. En cas de perte de possession par violence, le spolié peut intenter l'action possessoire, même contre le tiers détenteur, si celui-ci a connu le vice du titre, parce qu'alors il participe à la faute de l'auteur même de la violence (2). II. Quiconque a été violemment dépouillé de la possession, peut avant tout exiger sa réintégration, et repousser par l'exception de spoliation toute action qu'il plairait au spoliateur d'intenter auparavant contre lui (3). III. Pour la prescription acquisitive, la bonne foi est invariablement nécessaire chez celui qui l'invoque (4). Cette décision s'applique non seulement à la succession, mais encore à la prescription des actions, et aussi tant aux choses qu'aux droits qui se prêtent à l'idée de succession (page 457). »

Tel était, en matière possessoire, au XIII^e siècle, le droit canonique, droit universel de tous les États chrétiens au moyen âge, qui imprima ses traces puissantes, et qui dut réagir d'autant plus sur notre droit français à cette époque, que la juridiction ecclésiastique était fort étendue, puisqu'elle embrassait la connaissance des causes personnelles aux Croisés (5).

(1) *Prescription*, n^o 238.

(2) C. 18 X. *de rest. spoliat.* (3. 13). Il en était autrement dans le droit romain, ff. 3, § 20. *Ut possid.* (43. 17).

(3) Ce principe ne se référait primitivement qu'aux accusations contre les évêques expulsés de leur siège. Mais, plus tard, il a été généralisé. C. 1. *de restit. spol.* in vi (2. 5).

(4) C. 5. 20. X. *de prescript.* (2. 26).

(5) Bracton. L. v, c. 9.